

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2646

présenté par

M. Potier et Mme Panosyan-Bouvet

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par le mot :

« écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la procédure d'examen de la demande d'aide à mourir soit une procédure écrite, notamment au moment du recueil des avis, par le médecin.

La liberté personnelle et les pratiques professionnelles médicales obéissent à des règles déontologiques exigeantes et à une mise en jeu de la responsabilité en cas de contentieux. Dès lors, il est indispensable que cette procédure soit écrite, comme c'est le cas aujourd'hui pour les arrêts de traitement et la mise en application de la sédation profonde et continue jusqu'au décès.